

Équipements culturels

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

1. Construction, extension, restructuration, ou réhabilitation d'équipements culturels.
2. Acquisition d'équipements, de matériels et mobiliers culturels liés ou non aux travaux de construction, restructuration ou extension, pour l'ensemble des équipements culturels.
3. Acquisition de collections ou d'œuvres d'art exposées au public.

LES DISPOSITIFS D'AIDE CONDITION ET PERIODICITE

1. Construction, extension, restructuration, réhabilitation ou rénovation d'équipements culturels.

Sont éligibles les dépenses de construction, d'extension, de restructuration, de réhabilitation ou de rénovation de tous lieux culturels tels que les lieux dédiés au spectacle vivant et musiques actuelles, les établissements d'enseignement artistique, les salles de cinéma, les bibliothèques et médiathèques, les musées, maison du patrimoine, centres d'interprétation...

Taux	25 %
Plafond de dépenses éligibles :	
- Construction / Extension	5 000 000 € HT
- Restructuration / Réhabilitation / Rénovation	3 000 000 € HT

Dispositif pouvant être éligible à l'une des deux bonifications économie d'énergie cf. page 40.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Pour les travaux concernant les musées bénéficiant de l'appellation « Musée de France » accordée par l'État, l'avis favorable et les préconisations transmises par les services de l'État ;
- Projet culturel de l'équipement ou projet culturel et scientifique pour les musées bénéficiant de l'appellation "Musées de France".

2. Acquisition d'équipements, de matériels et mobiliers culturels liés ou non aux travaux de construction, restructuration ou extension, pour l'ensemble des équipements culturels.

Sont éligibles les acquisitions d'instruments de musique rares et onéreux, les parcs instrumentaux dédiés aux classes orchestre menées par des établissements d'enseignement artistique en partenariat avec l'Éducation Nationale ou les centres sociaux, les équipements informatiques et numériques, les acquisitions de véhicules pour la desserte d'un réseau d'équipements de lecture publique ou de bibliobus, le matériel à destination des artothèques, les vidéoprojecteurs, les équipements dédiés aux lieux de spectacle vivant et musiques actuelles, ainsi qu'aux établissements d'enseignement artistique, aux salles de cinéma et aux musées, etc.

Une ou plusieurs demandes de subvention par collectivité et par année civile dans la limite du plafond subventionnable (date de dépôt du dossier complet faisant foi).

Taux	25 %
Plafond de dépenses éligibles	100 000 € HT / an

3. Acquisition de collections ou d'œuvres d'art destinées à être exposées au public*

Sont par exemple éligibles, les œuvres uniques ou par "lots" de type "séries" (fonds d'atelier d'artiste, photographies, esquisses, gravures...)

Les acquisitions doivent correspondre aux fonds de collections existants ou s'inscrire dans un axe de développement de la politique d'acquisition définie par l'établissement culturel destiné à les recevoir (ou projet scientifique et culturel pour les musées bénéficiant de l'appellation "Musée de France" délivrée par l'État).

Sont éligibles les œuvres acquises au maximum six mois avant la demande de subvention.

Taux	25 % du coût d'acquisition HT
Plafond de dépenses éligibles	15 000 € HT

**à l'exception des œuvres destinées aux artothèques.*

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Un argumentaire détaillé (auteur, œuvre, place dans la collection) avec photographie ;
- Un certificat justifiant de l'authenticité de l'œuvre.